

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat ou l'acceptation de la proposition de OSP FENÊTRES par le client entraîne l'adhésion de ce dernier aux présentes conditions, sauf conventions express contraires.

2 - PRIX ET PAIEMENT

Le paiement se fait suivant les conditions indiquées sur le contrat et notamment le versement d'un acompte après expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25 du Code de la Consommation, le solde étant perçu à la réception des travaux. Le client ne peut jamais, sous prétexte de réclamation formulée par lui à l'encontre de OSP FENÊTRES, retenir tout ou partie des sommes dues par lui à cette dernière, ni opérer une compensation.

3 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les produits objet du présent contrat sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais prévus par les parties, OSP FENÊTRES se réserve le droit de reprendre la marchandise livrée. Il est précisé que, dès la livraison des produits, le client supportera les risques de pertes, de vol ou de détérioration.

4 – GARANTIES

4.1 OSP FENÊTRES reste tenue, en tout état de cause, des défauts de conformité du bien au contrat, des vices rédhibitoires et des dommages de nature décennale, dans les conditions et délais fixés par la loi.

Code de la consommation

Art. L. 211-4 Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L. 211-5 - Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L. 211-12 – L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Code civil

Art. 1641 – Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1648 – L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

4.2 En dehors de ces cas, OSP FENÊTRES accorde une garantie portant sur le seul remplacement ou la réparation du seul produit fourni (pièces, main d'œuvre et déplacement), à l'exclusion de toute autre indemnisation, et ce, pendant 10 ans à compter de la date de livraison du produit ou du rapport d'installation sans réserve.

Par exception à ce qui précède, l'engagement de OSP FENÊTRES est limité :

- à une durée de 5 ans pour les stores bannes, les volets battants aluminium, les portails de clôture aluminium ; pour les moteurs de volets roulants, de portails, de portes de garage et de stores bannes ; et la finition couleur des portails de clôture aluminium, des fenêtres, portes-fenêtres, coulissants, portes d'entrée et volets battants aluminium.

- à une durée de 2 ans sur la finition bois (lasure, peinture ou vernis) et les moustiquaires, à compter de leur livraison et au plus tard à compter de la date du rapport d'installation sans réserve.

La garantie ne s'applique pas en cas :

- d'usure ou vieillissement normal du produit ;

- du non respect des règles d'entretien (telles que précisées dans le Bon de garantie fourni au client) ;

- de dégradation ou accident qui proviendrait d'une utilisation incorrecte ;

- ou de l'intervention d'un tiers non agréé par OSP FENÊTRES.

Il est précisé que la garantie n'est applicable qu'en France métropolitaine.

4.3 Pour permettre de remédier au vice constaté, le client doit être accordé à OSP FENÊTRES le temps et les facilités requis, OSP FENÊTRES étant déchargée de toute responsabilité si le client refuse de les lui accorder.

5 – TRAVAUX À LA CHARGE DU CLIENT

Dans le cas de l'installation de portail de clôture avec motorisation, il est rappelé que le client a la charge, préalablement à la dite installation, de fournir et poser une gaine apparente PVC ou un fourreau encastré avec aiguille (au choix du client) conformément aux normes de sécurité, afin de permettre le câblage par OSP FENÊTRES de la motorisation de portail.

De plus, il est précisé que les travaux objet du contrat ne comprennent pas, sauf accord écrit entre les 2 parties :

- les travaux de plâtrerie ou de maçonnerie non prévisibles et/ou non courants survenant à l'occasion du remplacement du dormant ;

- les raccords de peinture ;

- l'installation de systèmes de ventilation mécanique autre que les grilles de ventilation (qui peuvent être incorporées aux produits livrés).

6 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité de OSP FENÊTRES est celle définie par la loi. Toutefois, OSP FENÊTRES ne saurait être tenue pour responsable de tout préjudice n'ayant pas un caractère direct avec les produits livrés ou les travaux effectués (notamment manque à gagner, perte d'une chance, etc...). Dans le cas où les travaux nécessitent une autorisation (telle que permis de construire, autorisation de la copropriété, ...), le client est seul responsable de son obtention. La non obtention de l'autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de OSP FENÊTRES ni constituer un motif de résolution du contrat par le client.

7 - MODIFICATION

Toute modification du contrat initial devra intervenir au maximum dans les cinq (5) jours de la prise de cotes par le métreur et fera l'objet d'un accord écrit.

8 - LIVRAISON

Le délai de livraison court à partir de la date telle qu'indiquée sur le contrat et la livraison est réputée effectuée sur le chantier. Le dépassement du délai de livraison inférieur ou égal à sept jours ne pourra ouvrir droit au profit du client au versement d'une quelconque indemnité. Toute modification du contrat initial, postérieure à la prise de cotes et acceptée par les deux parties, donnera automatiquement lieu à un report de la date de livraison initialement prévue.

Le client dégage OSP FENÊTRES de tout engagement relatif aux délais de livraison et ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité :

1° dans le cas où les renseignements à fournir par le client ne seraient pas donnés en temps voulu ;

2° dans le cas où l'accès à l'installation n'a pas été possible à la date prévue du fait du client ;

3° dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le client ;

4° en cas de force majeure ou d'intempéries.

9 - RÉCLAMATIONS

Les réclamations devront être faites avant toute transformation ou retouche du produit en cause et, en tout cas, la responsabilité de OSP FENÊTRES, se trouvera limitée selon les articles 4 et 6.

10 - CONFORMITÉ

OSP FENÊTRES ne peut garantir l'exacte conformité de ses produits et/ou travaux, réalisés sur mesure et pour des cas ne se répétant pas, aux échantillons proposés ou installations présentées dans ses magasins. Les produits décrits sur le contrat seront cotés par un technicien-métreur qui s'assurera de leur adaptation à la fabrication en usine. Une éventuelle différence de cotes entre celles figurant sur le contrat et celles prises par le métreur, ne peut constituer en aucun cas pour le client un motif d'annulation.

Dans les cas où les caractéristiques des produits à remplacer seraient incompatibles avec les possibilités de fabrication ou si leur mise en œuvre risque de provoquer des travaux non prévus dans les prestations définies au présent contrat, OSP FENÊTRES se réserve la faculté de résilier le contrat dans les dix jours ouvrés de la prise de cotes. Toute somme versée par le client lui sera alors remboursée et ce dernier ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

En ce qui concerne les produits posés en rénovation, le maintien du dormant existant entraînera de par l'installation, une perte de clair de vitrage égale à l'épaisseur du dormant existant plus le jeu nécessaire. Par ailleurs, OSP FENÊTRES ne peut s'engager sur les qualités, tant isolantes que phoniques, des murs ou supports sur lesquels les produits sont posés.

11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations par le client, OSP FENÊTRES pourra se prévaloir de la résolution du contrat de plein droit et sans sommation, ni formalité. Dans ce cas et dans le cas où le client annulerait unilatéralement le contrat après expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25 du code de la consommation, OSP FENÊTRES sera fondée à obtenir une indemnité au titre du préjudice subi, sans sommation, ni formalité, indemnité devant être retenue en tout ou en partie sur les sommes déjà versées par le client à titre d'acompte. Cette indemnité sera équivalente à 10% de la valeur TTC du contrat en cas d'annulation intervenant avant la passation de la commande par OSP FENÊTRES à son fournisseur, nonobstant toute procédure que OSP FENÊTRES pourrait être amenée à diligenter en vue d'obtenir notamment l'exécution forcée du contrat. S'agissant de fabrication sur mesure, cette indemnité sera portée à 50% du montant du contrat après lancement de la fabrication des produits.

Réciproquement, dans le cas où OSP FENÊTRES ne livrerait pas ou n'installerait pas les produits commandés, le client sera en droit d'obtenir une indemnité égale à 10% du montant du contrat, sauf en cas d'impossibilité technique telle que visée à l'article 10 des présentes conditions générales et/ou non-respect par le client de ses obligations citées à l'article 8 dernier paragraphe des présentes.

Enfin, la pénalité de 10% n'est pas due par OSP FENÊTRES en cas de résiliation unilatérale du contrat par le client, et ce même dans le cas où ladite résiliation interviendrait en raison d'un retard dans la livraison des produits.

En cas de litige, le client devra s'adresser en priorité au service clients de OSP FENÊTRES. En l'absence de solution dans les 21 jours qui suivent la demande, le client pourra saisir la Commission Paritaire de Médiation de la Vente Directe, 100 avenue du Président Kennedy – 75016 Paris – Tél : 01.42.15.30.00 qui recherchera gratuitement un règlement à l'amiable.

12 – COMPÉTENCE

Tout litige relatif au présent contrat sera soumis à la juridiction du Tribunal du client ou de celui du lieu de la prestation (article 42 du Nouveau Code de Procédure Civile).

13 – RÉTRACTATION

Conformément aux dispositions du code de la Consommation en matière de démarchage et de vente à domicile, telles que ci-après reproduites, le client pourra renoncer au bénéfice du contrat DANS LES SEPT JOURS A COMPTER DE LA SIGNATURE DU CONTRAT.

En ce cas, le contrat devra être annulé suivant le formulaire à découper ci-dessous. Ce dernier devra être envoyé en lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée au recto, dans les sept jours, étant précisé que ce délai commence à courir le lendemain du jour où le contrat est signé.

ANNULATION DE COMMANDE

(Code de la consommation, articles L.121-23 à L.121-26)

Je soussigné(e) M _____ déclare annuler la commande n° _____ (commande au dos) en date du _____

Nature de la commande _____

Adresse _____

Signature du Client :